

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AOUT 1851.

### Exécution de divers travaux d'utilité publique (1).

#### ARTICLE PREMIER.

*Amendement présenté par M. JACQUES.*

La convention définitive avec la compagnie du Luxembourg comprendra, à la fin de l'art. 5, le paragraphe additionnel dont la teneur suit :

« La ligne de Namur à Arlon pourra être dirigée par Marche au lieu de »  
» Rochefort; et l'embranchement vers l'Ourte pourra, de Marche à Deulin, »  
» être remplacé par un canal. Ces modifications n'auront lieu qu'autant qu'il »  
» en résulte une économie notable dans les frais de construction. »

#### ART. 7 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

*Amendement présenté par MM. LANDELOOS et DE LA COSTE.*

3<sup>o</sup> Construction de canaux ayant pour objet :

A. De mettre les villes de Hasselt et Diest et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut,

Et B. Le canal de Louvain à Wychmael et le Demer à Werchter, 3,400,000 francs.

Le Gouvernement proposera à l'approbation des Chambres, dans la session de 1851-1852, les plans et devis des travaux à exécuter.

*Amendement présenté par MM. DE MÉRODE-WESTERLOO et COOMANS.*

Diviser le n<sup>o</sup> 13 comme suit :

13<sup>o</sup> Subsidés aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne et de l'Yzer. . . . . fr. 300,000 »

14<sup>o</sup> Subsidés à la province d'Anvers et aux communes riveraines, pour l'amélioration des deux Nèthes, non reprises par l'État. . . . . 300,000 »

*Amendement présenté par MM. DECHAMPS et PIRMEZ.*

Le Gouvernement est autorisé à exécuter, aux frais du trésor public, à l'aide d'un crédit de 6 millions qui lui est alloué à cet effet, la section de chemin de fer de Gembloux vers Charleroy, selon le tracé établi par la convention du 22 janvier et la loi du 22 mars 1846, ou bien à contracter avec une compagnie, moyennant la garantie d'un *minimum* d'intérêt de 4 p. % sur un capital n'excédant pas 6 millions, aux clauses et conditions stipulées dans les conventions annexées au présent projet de loi, et en abandonnant à la compagnie la partie du cautionnement dont le trésor est en possession et les ouvrages exécutés.

(1) Projet de loi n<sup>o</sup> 250.  
Rapport n<sup>o</sup> 286.  
Amendements, n<sup>os</sup> 292 et 295.